



Délibération du conseil municipal Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le cinq décembre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Catherine BANCEL FRANGIONE, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, François FERRTI, Corinne GAMBA, François GERENTET, Jean-Michel HALET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Patrick MÉANT, Bérangère MULLER, Stéphane PONTHEU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELY et Valérie VILLARD.

Excusés

Avec pouvoir : Noémie BIMOS, conseillère municipale, pouvoir donné à V. MAILLET
Sébastien BUSSY, conseiller municipal, pouvoir donné à B. MULLER,
Véronique DOCK, 1^{ère} adjointe au maire, pouvoir donné à P. MÉANT,
Marie-Claire LIORET, conseillère municipale, pouvoir donné à Y. AFFRE,
Jessie MEAN, conseillère municipale, pouvoir donné à Pi. BOUVIER.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Pierre BOUVIER a été nommé secrétaire de séance.

2023-12-04 Communauté de Communes de la Côtère à Montluel – Révision des attributions de compensation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la loi n°99-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Côtère n° 2023/11/99 du 2 novembre 2023 relative au Pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Côtère n° 2023/11/102 du 2 novembre 2023 relative à la révision libre des attributions de compensation 2023.

Monsieur le Maire explique que la communauté de communes de la Côtère s'est engagée dans une démarche de réévaluation de la solidarité et de l'équité de répartition des ressources financières entre les communes et l'EPCI en adoptant un Pacte financier et fiscal.

A ce titre, ce pacte possède trois volets :

- le renforcement de la mutualisation,
- la mise en place de nouvelles fiscalités,
- la refonte de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).

Ce dernier volet a mis en exergue le fait que la DSC, anciennement en vigueur, ne respectait pas les dispositions légales du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, un critère de répartition (part forfaitaire) et la méthode de calcul ne permettaient pas de réduire les écarts de richesse entre les communes. Par conséquent, le conseil communautaire du 2 novembre 2023 de la 3CM a adopté une délibération instituant une DSC 2023 conforme aux dites dispositions.

À la suite de l'application des nouveaux critères, une garantie est octroyée aux communes dont le montant de DSC aurait diminué en application des nouveaux critères. De plus, la part forfaitaire et la garantie n'étant pas, à proprement parler, des critères de réduction des écarts de richesse, il a été décidé d'affecter leurs montants non pas dans la dotation de solidarité communautaire mais dans l'attribution de compensation (AC) de chaque commune.

En conséquence, la 3CM, lors du conseil communautaire du 2 novembre 2023, a adopté l'évolution des attributions de compensation des communes membres de la façon suivante :

Communes	Attributions de compensation actuelles	Attributions de compensation nouvelles
BALAN	619 256 €	632 635 €
BELIGNEUX	217 460 €	227 460 €
LA BOISSE	682 528 €	705 852 €
BRESSOLLES	80 016 €	99 471 €
DAGNEUX	741 885 €	766 812 €
MONTLUEL	704 112 €	714 112 €
NIEVROZ	87 546 €	104 284 €
PIZAY	- 2 965 €	7 035 €
SAINTE-CROIX	- 4 441 €	5 559 €
TOTAL	3 125 397 €	3 263 220 €

Monsieur le Maire rappelle que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre la commune et la 3CM permettant de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique.

La modification instaurée par la 3CM met en lumière une enveloppe supplémentaire à destination des communes d'un montant total de 137 823 €.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Impôts rend possible la révision libre des attributions de compensation. Celle-ci nécessite un accord entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et les communes membres par des délibérations concordantes (cf. le 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'attribution de compensation de la commune de Balan à 632 635 € à compter de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de compensation pour la commune portée à la somme de 632 632 € à compter de l'année 2023.

DIT que Monsieur le Maire transmettra à la 3CM la présente délibération.

Nombre de conseillers :

En exercice :22

Présents :17

Votants :22

Le 5 décembre 2023

Patrick MÉANT,

Maire de Balan

